Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 827 du 9 septembre 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 avril 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 juin 2026 prises en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 10 juin 2026.

Vu les ordonnances du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en ses rapports, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. EL HAMRAUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la requérante est principalement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont identiques. Partant, les affaires 362 436 et 362 434 étant étroitement liées sur le fond, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision attaquée prise à l'encontre du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né […] à Gercus en Turquie. Vous êtes de nationalité Turque, d'ethnie Kurde et de religion musulmane. Vous êtes marié et père de 3 enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez un différend avec votre frère [I.]. Depuis 2014, il occupe la fonction d'agent de sécurité et souhaite que vous en fassiez autant. Vous refusez cette proposition, ce qui a entrainé des menaces de sa part ainsi qu'une altercation physique. Suite à cela, vous déménagez à Batman.

En 2021 ou 2022, vous êtes approché par des membres du Hezbollah, qui souhaitent vous recruter. Suite à votre refus, ces personnes harcèlent. Suite à cela, vous déménagez à Izmir.

Le 20/08/2023, vous quittez, seul, la Turquie et arrivez en Belgique le 01/09/2023. Vous demandez la protection internationale en Belgique le 05/09/2023.

Quelques mois après, des membres du Hezbollah se présentent auprès de votre épouse à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies de votre permis de conduire et passeport.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par les personnes du Hezbollah en raison de votre refus de rejoindre leur organisation (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 9) ainsi qu'avec des divergences d'opinions avec ceux-ci (NEP, p. 14). Vous mentionnez également des pressions exercées par votre frère afin de devenir agent de sécurité de village (NEP, p. 9-10). Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes :

Vos problèmes allégués avec le Hezbollah ne sont pas établis et, partant, les craintes que vous invoquées ne peuvent être considérées comme fondées.

- *Vos déclarations concernant les pressions subies de la part du Hezbollah sont vagues, générales et peu étayées. Vous n'expliquez pas concrètement en quoi aurait consisté le harcèlement dont vous dites avoir été victime de la part de membres du Hezbollah (NEP, p. 12-13-14). Vous vous limitez à indiquer qu'ils auraient tenté de changer vos opinions ou de vous convaincre, sans y apporter de détails précis quant aux circonstances, à la fréquence, aux modalités ou conséquences de ces prétendues pressions (NEP, p. 12).*

- *Vos déclarations relatives à votre crainte d'être tué sont générales et imprécises. Vous vous contentez de dire que vous avez connaissances de faits selon lesquels des membres du Hezbollah auraient déjà tiré sur une personne que vous ne connaissez pas (NEP, p. 14), sans apporter aucune précision, ni aucun élément de preuve. Vous ne parvenez pas à établir de lien entre ces faits allégués et votre situation personnelle.*

- *Quand bien même vous auriez subi des pressions de la part du Hezbollah à Batman - quod non - vous n'avez plus été approché par ces personnes après votre installations à Izmir. Vous ne fournissez, par ailleurs, aucune justification à votre départ d'Izmir puis de la Turquie, vous limitant à expliquer que malgré votre intention de vous y installer définitivement, vous avez changé d'avis à la dernière minute (NEP, p. 13-14).*

Vos problèmes allégués avec votre frère ne permettent pas non plus d'induire une crainte dans votre chef

• *Vous n'expliquez pas concrètement pour quelle raison vous craigniez votre frère en cas de retour en Turquie. Vos déclarations restent vagues quant au différend lié à la fonction d'agent de sécurité de village. Vous affirmez simplement que vous ne pourriez plus vous entendre avec lui¿(NEP, p.¿9), sans évoquer une véritable crainte. Vous déclarez même ne pas avoir peur de lui (NEP, p.¿10).*

• *Le conflit qui vous oppose à votre frère est un fait ancien. Vos problèmes avec votre frère sont antérieure à 2015. Vous avez ensuite vécu à Batman, puis à Izmir, jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2023 (déclarations à l'OE), sans mentionner que ces difficultés auraient persisté durant ces années.*

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision. (cf. farde « inventaire de documents »).

• *Les copies de votre permis de conduire et de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité. Eléments non remis en cause.*

Vous n'avez fait aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

- S'agissant de la décision attaquée prise à l'encontre de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né […] à Gercus en Turquie. Vous êtes de nationalité Turque, d'ethnie Kurde et de religion musulmane. Vous êtes mariée et vous avez 3 enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux a un différend avec son frère [I.], agent de sécurité de village depuis 2014, qui souhaite que votre mari occupe la même fonction. Celui ci ayant refusé, des menaces ainsi qu'une altercation physique ont suivi, vous conduisant à déménager à Batman.

En 2021 ou 2022, votre mari est approché par des membres du Hezbollah qui souhaitent le recruter. Suite à ce refus, ces personnes le harcèlent et vous déménagez à Izmir.

Le 20/08/2023, votre mari quitte la Turquie. Vous restez alors seule avec vos 3 enfants.

Environ 8 mois après son départ, des membres du Hezbollah se sont présentés à votre domicile à sa recherche, ce qui vous décide à le rejoindre en Belgique.

Le 02/08/2024, vous quittez la Turquie et arrivez en Belgique le 10/09/2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18/09/2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous indiquez craindre que des membres du Hezbollah s'en prennent à votre mari (note de l'entretien du 14/01/26 (NEP), p.11). Vous redoutez également que le frère de votre mari continue de le menacer, voire qu'un affrontement survienne entre eux (NEP, p.8, 9). Ces craintes ne peuvent toutefois être considérées comme fondées pour les raisons suivantes :

Les problèmes allégués par votre mari avec le Hezbollah ne sont pas établis.

- *Vos déclarations montrent que votre crainte repose exclusivement sur celle invoquée par votre mari à l'égard du Hezbollah (NEP, p.11). Or, la crainte de votre mari n'a pas été considérée comme fondée (voir décision relative à son dossier), dès lors la vôtre ne peut l'être davantage.*

- *Vos propos renforcent la conviction du CGRA que cette crainte n'est pas fondée : vous indiquez simplement que ces personnes « vous ont fait peur », sans fournir d'éléments concrets permettant d'établir qu'une visite du Hezbollah a effectivement eu lieu à votre domicile pour rechercher de votre mari (NEP, p. 8).*

Les problèmes allégués avec le frère de votre mari ne permettent pas d'établir une crainte dans votre chef.

- *Votre crainte repose uniquement sur celle exprimée par votre mari concernant son frère (NEP, p. 8 9). Dans la mesure où la crainte de votre mari n'a pas été considérée comme fondée (voir décision relative à son dossier), vous ne démontrez pas davantage faire face à une menace personnelle, réelle et actuelle en cas de retour.*

- *Vos propos confirment également le caractère non fondé de la crainte, en ce qu'elles se limitent à évoquer qu'ils resteront en conflit sans se parler, sans apporter d'information sur la nature ou la gravité du différend (NEP, p. 8-9).*

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision. (cf. farde « inventaire de documents ») :

- *Les copies de votre carte d'identité, de votre attestation d'immatriculation et celles de vos 3 enfants, attestent de votre identité et de votre nationalité. Eléments non remis en cause.*

Vous n'avez fait aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. A titre liminaire, le Conseil relève que les décisions attaquées consistent en deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondées sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption desdites décisions.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

S’agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l’application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S’agissant de la question de l’octroi du statut de protection subsidiaire, l’article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l’article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Interpellée à l’audience du 2 septembre 2026 sur l’impact éventuel dans les présentes affaires de ces changements législatifs, la partie requérante n’a fait valoir aucune observation.

4. Le Conseil constate l’absence de la partie défenderesse à l’audience.

En vertu de l’article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d’examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n’entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l’exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d’observation déposée par la partie défenderesse.

5. Dans ses requêtes, la partie requérante confirme pour l’essentiel l’exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant, point 2). Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu’elle détaille, à l’absence de crédibilité des problèmes invoqués par les requérants.

6. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l’espèce.

7. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu’ils suffisent à justifier le rejet de la demande d’asile des requérants, dès lors qu’ils empêchent de conclure à l’existence, dans son chef, d’une crainte fondée de persécutions ou d’un risque réel d’atteintes graves.

8. Le Conseil observe également que la partie requérante n’avance, dans ses requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu’il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution ou un risque réel d’atteintes graves.

En effet, elle se limite en substance à réitérer certaines informations livrées par les requérants et à les estimer cohérentes et circonstanciées, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu’à critiquer l’appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation des actes attaqués. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun

élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante des décisions querellées.

Plus particulièrement, les circonstances alléguées *« Que les déclarations du requérant sont, en outre, corroborées par les informations objectives relatives aux méthodes de recrutement du Hezbollah turc* » et que « *[…] le profil personnel du requérant correspond aux éléments mis en évidence par les sources objectives : […] issu d'une famille nombreuse et avoir été approché alors qu'il se trouvait à Batman […]* » ne suffisent pas à conclure à la réalité des déclarations du premier requérant selon lesquelles il aurait été approché par des membres du Hezbollah. En définitive, ce faisant, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *[…] analyse plus approfondie des méthodes de fonctionnement et de recrutement du Hezbollah turc* », le Conseil estime, la lecture des notes des entretiens personnels des requérants, que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils ont déposées au dossier administratif et que sur la base de son analyse, elle a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits allégués par les requérants, que les craintes alléguées ne sont pas établies en l'espèce.

Quant au bref développement des requêtes relatifs au problème allégué rencontré avec le frère du requérant selon lequel il « *[…] doit être replacé dans un contexte plus large, puisqu'il s'agit d'une pression exercée pour l'inciter à intégrer la lutte armée kurde. Il refuse cette contrainte, s'expliquant par les traumatismes qu'il a subis par le passé* », force est de constater que ce faisant, elle ne rencontre nullement les motifs des actes attaqués selon lesquels les déclarations du requérant restent vagues quant au différent allégué avec son frère qui présente de surcroit un caractère ancien sans que le requérant indique que des difficultés auraient persistées, que le requérant a déclaré ne pas avoir peur de son frère, et que la requérante a tout au plus indiqué, de façon générique, que le requérant était menacé par son frère en ce qu'il devait « *porter les armes* » et qu'ils ne se parlaient plus.

9. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

11. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte, pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES